

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 235 10 2024

Mis en ligne le 23.10.24

Transmis le 18.10.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL LYS DE MARIE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 03 octobre 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Lys de Marie (dossier n° 286-0101), bâtiment de type O, N, V de 4e catégorie sis, 18 avenue Peyramale à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Jean-Paul COURTADE, exploitant de l'hôtel Lys de Marie sis, 18 avenue Peyramale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 2h avec blocs-portes coupe-feu 1h équipés de ferme-porte (les conduits et gaines qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité CO32 et CO33). Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public. Cette prescription concerne l'atelier accessible depuis le toilette et le local situé sous l'escalier donnant accès du 8ème au 9ème auxquels il faut rajouter un ferme-porte ;

2) Intégrer une grille en hauteur sur la porte de garage favorisant l'évacuation des fumées par désenfumage naturel du sous-sol en cas d'incendie.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 04/10/2024



Par déléguation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le <u>18 Oct 2024</u>	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e) <u>M. Cantade</u>	
Signature : <u>[Signature]</u>	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	